

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu la déclaration d'incident reçue le 20 février 2025, relative à un déversement de pulpe de minerai épaissie sur l'emprise de l'usine et dans le creek de la Baie Nord survenu le 20 février 2025 ;

Vu le compte-rendu des inspections réalisées les 21 février 2025 et 6 mars 2025 par la Direction de l'Industrie des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie et la Direction du Développement Durable des Territoires ;

Vu le rapport d'incident réf. CE2025-DIMENC-13766 reçu le 10 mars 2025 par l'inspection des installations classées ;

Vu les observations de la société Prony Resources New Caledonia en date du 18 avril 2025 référencé CE2025 DIMENC-22221 en réponse à la consultation réalisée le 4 avril 2025 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 89121-2025/1-ACTS/DIMENC du 30 avril 2025 ;

Considérant que les tuyauteries de transfert de la pulpe de minerai épaissie ne sont pas identifiées comme à haut potentiel de danger dans l'étude de danger au regard de la composition de la pulpe, de sa pression et de sa température dans la tuyauterie et que le scénario de rupture franche d'un joint d'expansion n'apparaît pas comme scénario accidentel majeur dont les risques doivent être analysés de façon détaillée, notamment du fait qu'il existe des dispositifs qui permettraient de confiner tout épandage sur le site ;

Considérant qu'en conséquence, aucune stratégie de maintenance spécifique n'avait été mise en place pour le suivi des joints d'expansion des tuyauteries de transfert de la pulpe de minerai épaissie entre les cuves de stockage (barrière de sécurité de prévention) et que la capacité du système de confinement tertiaire (TCS) à confiner un fluide de forte viscosité tel que la pulpe de minerai épaissie n'était pas avérée (barrière de sécurité de protection) ;

Considérant que, lors du déversement de la pulpe de minerai épaissie, le joint d'expansion concerné était d'origine (2007) et que malgré le constat d'une faible fuite quelques jours avant l'incident le remplacement du joint n'avait pas été identifié comme prioritaire faute de stratégie de maintenance spécifique ;

Considérant de plus que la pulpe de minerai épaissie ne présente pas de caractère écotoxique, mais que la présence en quantité significative de boues sur les rives et de particules dans les eaux du creek de la Baie Nord peut entraîner des conséquences sur la faune et la flore de la zone du creek atteinte par les boues de pulpe notamment en limitant l'oxygénation des celles-ci ;

Considérant enfin que les bassins du TCS sont équipés d'une géomembrane pour assurer leur étanchéité ce qui ne permet pas d'éliminer de façon rapide et sans risque de déchirement les dépôts de matière en provenance des éventuels déversements pour maintenir leur capacité de confinement ;

Arrêté n° 1938-2025/ARR/DIMENC du 4 mai 2025 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion des suites de l'incident survenu le 20 février 2025 et à la gestion du risque de déversement de pulpe de minerai épaissie

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant consulté,

Arrête :

Article 1er : L'exploitant doit mettre en place un outil de gestion d'une fuite de pulpe de minerai épaissie sur un joint d'expansion, dont l'ampleur ne permet pas d'actionner les vannes guillotines présentes de part et d'autre du joint, en prenant en compte les équipements actuellement disponibles sur les installations et le retour d'expérience de l'incident survenu le 20 février 2025, dans un délai de 2 semaines à la notification du présent arrêté.

Cet outil est revu une fois réalisées les améliorations à apporter aux installations, prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Cet outil peut être soit une procédure opérationnelle soit une fiche reflexe dans le cadre du POI.

Article 2 : A la lumière de l'incident du 20 février 2025, l'exploitant associe les joints d'expansion des tuyauteries au programme de maintenance et d'inspection volontaire sur des cuves de stockage de la pulpe de minerai épaissie.

L'exploitant présente son programme à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 semaines à notification du présent arrêté.

Dans l'attente, l'exploitant doit contrôler tous les joints d'expansion, avant la mise en service de chacune des cuves de stockage de pulpe épaissie associée au joint.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, avant la mise en service d'une cuve, un justificatif de contrôle pour chaque joint.

Article 3 : L'exploitant doit mettre à jour l'étude de danger de l'unité de conditionnement du minerai (215) dans un délai de 2 mois à notification du présent arrêté.

En tenant compte des barrières de sécurité retenues dans la mise à jour de l'étude de danger, il doit identifier les améliorations à apporter à ses installations. Ces améliorations portent à minima sur les points suivants :

- automatisation de la fermeture des vannes guillotines présentes à la jonction des cuves de stockages de la pulpe de minerai épaissie et de la tuyauterie ;
- évaluation du dimensionnement des pit 14 et pit 15 pour permettre l'évacuation de produit visqueux tel que la pulpe épaissie.

Une synthèse de ces améliorations ainsi qu'un planning de réalisation est fourni à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant doit pouvoir assurer en tout temps la capacité de confinement des bassins du système de confinement tertiaire (TCS). Pour cela, il doit à minima :

- présenter à l'inspection des installations classées une proposition pour une opération d'évacuation de la matière solide présente dans le bassin soufre dans un délai de 6 semaines à notification du présent arrêté, qui doit permettre de retrouver la capacité initiale du bassin sous 4 mois à notification du présente arrêté ;

- présenter à l'inspection des installations classées une proposition d'aménagement permettant de limiter l'apport en matière solide dans le bassin soufre dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté ;

- justifier à l'inspection des installations classées du maintien de la capacité de confinement du bassin Nord 2 nécessaire en cas d'incident et de la nécessité ou pas d'évacuer la matière solide présente dans un délai de 6 semaines à notification du présent arrêté. Le cas échéant, réaliser l'opération de curage dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté ;

- présenter à l'inspection des installations classées, une proposition pour l'équipement des bassins du TCS de dispositifs de contrôle rapide et efficace de leur capacité résiduelle de stockage dans un délai de 2 mois à notification du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant doit maintenir en fonctionnement le bassin U7 (coordonnées : X = 493492 et Y = 207540). Pour cela, il doit réaliser une opération d'enlèvement des dépôts présents dans le bassin et de nettoyage du géotextile dans un délai de 8 mois à notification du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit réaliser un suivi de la qualité des eaux du creek de la Baie Nord au niveau de la station U7. Cette station est positionnée à l'aval du bassin de sédimentation U7.

Ce suivi, réalisé sur une période à minima de 6 mois à compter de la date de survenue de l'incident, est constitué :

- d'une mesure en continu des paramètres suivants : température, pH, conductivité et turbidité ;
- de la réalisation de prélèvements ponctuels pour la mesure des paramètres suivants : oxygène dissout, MES, Ni, Co, Al, Cu, Fe, P, S, Si, Zn. Les prélèvements ponctuels sont faits à une fréquence bimensuelle et à chaque épisode pluvieux dont l'intensité correspond à une pluie de durée de 2 heures et de période de retour de 2 ans.

Lors de la réalisation des prélèvements ponctuels à la station U7, un prélèvement est systématiquement fait à la station 6-Q prévue à l'annexe X des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1467-2008/PS du 29 novembre 2008, en complément du suivi réglementaire déjà réalisé. La mesure des paramètres suivants est réalisée : oxygène dissout, MES, Ni, Co, Al, Cu, Fe, P, S, Si, Zn.

Un bilan du suivi est réalisé par l'exploitant après une période de 6 mois de mesures à compter de la date de survenue de l'incident. Ce bilan est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 semaines à réception du dernier résultat d'analyse. A la lumière du bilan, le suivi peut être prolongé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout résultat inhabituel dans un délai de 3 jours à réception du résultat d'analyse.

Article 7 : En complément de la vérification qui a été faite par PRNC de la végétation rivulaire du creek de la Baie Nord, sur toute la portion concernée par les dépôts de pulpe, à la suite de l'incident, l'exploitant doit réaliser un suivi à 2 mois et 6 mois de la végétation.

Un rapport de synthèse sera fourni à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 semaines après chaque suivi.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS
